

DÉPARTEMENT DES YVELINES



VILLE DE
LOUVECIENNES

CIMETIERE COMMUNAL
REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA VILLE DE LOUVECIENNES

SOMMAIRE

TITRE I	Dispositions générales	Page 1
TITRE II	Règles relatives aux inhumations	Page 3
TITRE III	Règles relatives aux inhumations en terrains ordinaires	Page 4
TITRE IV	Règles relatives aux inhumations en terrains concédés	Page 5
TITRE V	Inscriptions, signes funéraires et plantations	Page 8
TITRE VI	Cession, rétrocession, renouvellement, conversion, échange	Page 9
TITRE VII	Caveau provisoire	Page 10
TITRE VIII	Reprise de terrains ordinaires et de terrains concédés	Page 11
TITRE IX	Règles applicables aux exhumations	Page 12
TITRE X	Vacations de police	Page 14
TITRE XI	Dispositions diverses	Page 14

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA VILLE DE LOUVECIENNES

ARRETE N°2009 – 02 - 22

Nous, Maire de la Ville de LOUVECIENNES,

VU la Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire,

VU le décret n° 94-1027 du 23 novembre 1994, portant modification des dispositions réglementaires du Code des Communes relatives aux opérations funéraires,

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU le décret n°65-653 du 9 mai 1955 relatif au règlement national des Pompes Funèbres,

VU le décret N° 98-635 du 20 juillet 1998, modifiant le Code des Communes (partie réglementaire) et relatif à la crémation,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-8 à L.2213-14, L.2223-1 à L.2223-46, R 2213-39 et R.2223-2 et suivants ?

CONSIDERANT la création d'un site cinéraire dans le cimetière paysager,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le dernier règlement des cimetières datant de 1985,

ARRETONS :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

▪ ARTICLE 1 : DROIT A INHUMATION

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent prétendre à une sépulture dans les cimetières de Louveciennes :

- les personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu de décès,
- les personnes et leurs ayants droit titulaires d'une concession, quels que soient leur domicile ou le lieu de leur décès.
- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.

▪ ARTICLE 2 : AFFECTATION DES TERRAINS

Louveciennes est doté de deux cimetières, tous deux situés Allée des Arches :

- ▶ **Le cimetière ancien,**
- ▶ **Le cimetière paysager**

Le cimetière « ancien » est équipé d'un ossuaire et le cimetière paysager, conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, dispose d'un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres funéraires. Ce site est équipé de cases de columbarium et d'un jardin du souvenir avec puits de dispersion des cendres et lieu de recueillement pour les familles.

▪ ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les deux cimetières sont ouverts au public :

- du 1^{er} octobre au 15 avril de 8 h 00 à 17 h 30
- du 16 avril au 30 septembre de 8 h 00 à 19 h 00

Exceptions faites en dehors de ces horaires pour les Associations qui utilisent l'entrée du cimetière paysager pour se rendre au Théâtre des Arches où elles exercent des activités culturelles.

▪ ARTICLE 4 : COMPORTEMENT DES PERSONNES DANS L'ENCEINTE DES CIMETIERES ET MESURES D'ORDRE INTERIEUR

Article 4-1 : Tenue

Les personnes qui pénètrent dans le Cimetière, doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'implique la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Article 4-2 : Exclusions

L'entrée des cimetières est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds, et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne sont pas vêtues décemment.

Les chiens et autres animaux ne sont pas autorisés à y pénétrer.

Article 4-3 : Expulsion

Les personnes admises dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par le représentant de la Ville.

Article 4-4 : Interdictions

Il est expressément défendu :

- de déposer des ordures, des débris ou détritus quelconques,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles ou entourages de sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir, ou de se coucher sur les pelouses, d'écrire sur les monuments ou pierres tombales, de couper ou d'arracher toute fleur, d'endommager de manière quelconque les sépultures et les signes funéraires ou objets qui peuvent y être déposés ou de se livrer à un quelconque acte de dégradation sur les monuments ou pierres tombales,
- de photographier ou de filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation expresse du Maire.
- de boire, de manger ou de jouer.

Les cris, les chants, la musique, à l'exception de ceux demandés par les familles pour l'accompagnement de la cérémonie funèbre, les conversations bruyantes ainsi que les sonneries des téléphones portables sont également interdites dans l'enceinte des cimetières.

Toute infraction à ces dispositions sera constatée par le représentant de la Ville qui dressera procès-verbal.

Il est interdit de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou l'extérieur des affiches, des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, les offres de service ou remise de cartes ou d'adresses, et de stationner dans ce but, soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées.

Seuls, les arrêtés ou avis émanant de l'Administration communale sont autorisés.

▪ ARTICLE 5 : VOL

La ville ne pourra jamais être rendue responsable des vols et des dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière au préjudice des familles.

▪ ARTICLE 6 : CIRCULATION

Les chemins intérieurs des cimetières sont maintenus constamment libres.

Seuls, sont autorisés à pénétrer dans les cimetières : les véhicules funéraires, les véhicules d'entrepreneurs, les camions du service de nettoyage et d'entretien. Leur vitesse ne devra jamais excéder 20 km/h.

Les personnes à mobilité réduite pourront entrer avec leur voiture dans l'enceinte des cimetières, munies d'une autorisation délivrée par le Maire ;

Tout véhicule devra obligatoirement quitter les cimetières à l'heure de fermeture.

TITRE II – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

▪ ARTICLE 7 : AUTORISATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation écrite de l'Officier de l'Etat Civil, qui sera délivrée sur papier à en-tête mairie, sur laquelle seront mentionnés, d'une manière précise, le nom de la personne décédée, son domicile, ainsi que la localisation de la concession.

Il ne sera procédé à aucune inhumation sans une autorisation du Maire qui s'ajoute à l'autorisation éventuelle de fermeture de cercueil délivrée par l'Officier de l'Etat Civil conformément aux dispositions de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire. Cette autorisation sera remise au représentant de la Ville.

Toute personne qui, sans autorisation, fera procéder à une inhumation sera passible des peines portées à l'article R.645-6 du Nouveau Code Pénal.

▪ ARTICLE 8: MODES DE SEPULTURE

Les inhumations sont faites soit en terrains dits ordinaires, gratuits et réservés aux personnes dépourvues de ressources suffisantes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions, soit dans des sépultures en terrains concédés. Les deux cimetières sont équipés d'emplacements dits ordinaires.

Quelle que soit l'inhumation, un vide sanitaire de 0.50 m au niveau du sol le plus bas devra être respecté.

Les cimetières peuvent accueillir de plusieurs manières, les cendres résultant des incinérations :

- dans les urnes placées dans les cases du columbarium,
- dispersion sur le jardin du souvenir,
- dépôt dans une sépulture familiale.

Un plan indiquant la situation des sépultures est mis à la disposition du public par un affichage à l'entrée de chaque cimetière et en Mairie, Service Etat Civil/Affaires Générales.

Un registre des personnes inhumées sera tenu à jour et mis à la disposition du public, en Mairie, Service Etat Civil/Affaires Générales.

▪ ARTICLE 9: PERIODE ET HORAIRES DES INHUMATIONS

- Du 1^{er} novembre au 28/29 février, les inhumations auront lieu au plus tard à 16 h 30.
- Du 1^{er} mars au 31 octobre, elles auront lieu au plus tard à 17 h. Les convois de nuit sont interdits.

De même aucune inhumation ne pourra avoir lieu les samedis après-midis, dimanches et jours fériés.

▪ ARTICLE 10: DISPOSITIONS PARTICULIERES

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il sera procédé à l'ouverture de ce dernier par l'entrepreneur choisi par la famille et en présence d'un représentant de la Ville. Il en sera de même pour le creusement d'une fouille en pleine terre.

TITRE III – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAINS ORDINAIRES

▪ ARTICLE 11 : EMBLACEMENT ET CONDITIONS

Ce type de terrain concerne les deux cimetières. Les inhumations en terrain ordinaire se feront dans des emplacements désignés par le Maire. Elles auront lieu dans les fosses séparées, 2 m de long sur 1 m de large. Ce type de concession ne peut recevoir qu'un seul corps.

Ces emplacements pourront être également repris après la 5^{ème} année qui suivra la date de l'inhumation.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils contenant des corps d'adultes ou d'enfants ne pourront être creusées à une profondeur excédant 2 m, ni à moins de 1.50 m.
Ces dispositions s'appliquent aux inhumations en pleine terre.

TITRE IV – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

▪ ARTICLE 12: LES CATEGORIES DE CONCESSIONS

Article 12-1 : droit de jouissance des terrains concédés

Les concessions de terrain ne confèrent pas un droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance avec affectation spéciale. En cas de décès du titulaire, la concession dite de famille doit être laissée en dehors du partage, elle passe en indivision aux héritiers, chacun des codétenteurs étant tenu de respecter les droits des cohéritiers, sous réserve des dispositions qui peuvent être prises par le titulaire, conformément à la loi.

Article 12-2 : durée des concessions

Les deux cimetières de Louveciennes comportent les catégories de concessions suivantes :

- les concessions d'une durée de 15 ans, inhumation de 3 personnes maximum, « pleine terre »,
- les concessions d'une durée de 30 ans, inhumation de 3 personnes maximum pour les « pleine terre », 6 personnes maximum pour les caveaux,
- les concessions d'une durée de 50 ans, inhumation de 6 personnes maximum, caveau obligatoire.
- les concessions perpétuelles, inhumation de 6 personnes maximum, caveau obligatoire.

Article 12-3 : le columbarium

Concernant le columbarium implanté dans le cimetière paysager : les cases permettant d'accueillir 2 urnes maximum, sont concédées pour une durée de 15 ans, ou d'une durée de 30 ans.

Tous ces types de concessions sont renouvelables pour la même durée.

▪ ARTICLE 13 : ACQUISITION DES CONCESSIONS

Les demandes de concessions peuvent être formulées par un ou plusieurs membres d'une même famille proposant de payer ensemble le prix fixé par le Conseil Municipal de la Commune.

Les terrains affectés aux sépultures privées, sont concédés, moyennant le versement d'une redevance fixée annuellement par délibération du Conseil Municipal. Le produit de cette redevance est attribué pour 2/3 de son montant au budget communal, le 1/3 restant étant dévolu de manière définitive au Centre Communal d'Action Sociale.

Les concessions sont vendues, les unes à la suite des autres, dans l'ordre des rangées, assignées à chaque nature de concession, et uniquement à la suite d'un décès.

▪ ARTICLE 14 : TRAVAUX OBLIGATOIRES

La ville ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 14-1 : Cimetière traditionnel

Les concessions de 2m² seront uniformément occupées sur 2 m de longueur et 1 m de largeur. Les fosses seront creusées de 1.50 m minimum et 2.50. Elles seront distantes de 0,40 m sur les côtés, non bordés par les allées.

Dans un souci de propreté, la pose d'une semelle de 2.30 mètres sur 1.30 mètre est obligatoire et devra être exécutée dans un délai maximum de 6 mois.

Article 14-2 : Cimetière paysager

Les concessions de 2.88 m² seront uniformément occupées sur 2,40 m de longueur et 1.20 m de largeur. Les fosses seront creusées de 1.50 m minimum et 2.50. Elles seront distantes de 0,40 m sur les côtés, non bordés par les allées.

Dans un souci de propreté, la pose d'une dalle funéraire qui ne peut excéder 1,20 m de longueur et 0,60 m de largeur et devra être exécutée dans un délai de 6 mois.

Le reste de la concession est engazonnée ou plantée de végétaux « bas », **n'excédant pas 0.50 m**, et ne devant en aucun cas empiéter sur les concessions voisines. Ces plantations devront être régulièrement taillées, et en parfait état d'entretien. Il est expressément interdit de déposer des graviers, cailloux ou gravillons sur et autour des emplacements.

Toute plantation d'arbres, d'arbustes ou de buissons est interdite dans la limite du terrain concédé. Les plantations de cette nature qui seront effectuées par des concessionnaires, seront retirées, à la diligence du Service des Espaces Verts, après mise en demeure restée sans effet.

▪ ARTICLE 15 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Quiconque effectuera des opérations funéraires sans habilitation s'exposera aux sanctions prévues à l'article L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15-1 : droit d'exécution

Tout entrepreneur chargé par une famille d'effectuer des travaux sur une sépulture doit, avant de commencer les travaux, déposer en mairie, un ordre d'exécution daté et signé par le concessionnaire ou son ayant droit, portant la mention de la raison ou le nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.

Article 15-2 : surveillance des travaux

La ville surveille les travaux de construction de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui peut nuire aux sépultures voisines. Toutefois, sa responsabilité ne saura en aucun cas être engagée en ce qui concerne l'exécution de ces travaux ou les dommages causés aux tiers qui peuvent en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 15-3: durée des travaux et déblaiement

Les matériaux seront apportés du chantier tout préparés, prêts à être mise en place et introduits dans le cimetière par la voie indiquée par l'autorité municipale.

Les terres provenant des fouilles seront enlevées au fur et à mesure de l'excavation par l'entrepreneur. Les outils, les équipements et autres objets de détail nécessaires à l'exécution des travaux seront déposés dans un espace libre, à proximité de la concession, le tout posé sur des bâches de protection.

Après chaque intervention, l'entrepreneur devra enlever les terres fouillées et balayer les alentours de la concession, de manière à ne jamais porter préjudice aux sépultures voisines et aux allées des cimetières.

Les travaux entrepris pour constructions de caveaux, monuments quelconques, ne devront en aucun cas être interrompus. Si, en cas de force majeure, une interruption s'avérait toutefois nécessaire, elle ne devrait pas excéder 8 jours. Passé ce délai, des poursuites pourraient être engagées contre l'entrepreneur ou le concessionnaire, et en cas de récidive, à son exclusion des travaux des cimetières.

La Ville se réserve le droit de combler toute excavation qu'elle pourrait considérer dangereuse ou gênante.

Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur sera tenu d'en informer immédiatement le Service Etat Civil/Affaires Générales.

▪ ARTICLE 16: LES CAVEAUX

Tout titulaire d'une concession trentenaire, cinquantenaire ou perpétuelle pourra faire construire un caveau.

Article 16-1 : construction des caveaux

Les corps doivent être placés dans des cases séparées, formées de dalles et fermées hermétiquement.

Les parois des caveaux doivent être construites en maçonnerie ou aggloméré de ciment. Elles ont au minimum, une épaisseur de 0,15 mètre et les dalles horizontales séparant les cases en planches de béton doivent avoir obligatoirement une épaisseur minimale de 2 cm.

L'emploi de caveaux préfabriqués en béton peut également être autorisé à condition que ces derniers présentent toutes les garanties de solidité requises.

▪ ARTICLE 17 : LE COLUMBARIUM

Le cimetière paysager est doté d'un columbarium composé de cases dans lesquelles sont déposées des urnes contenant les cendres des corps incinérés.

Les concessions de cases de columbarium ne peuvent être concédées à l'avance.

Article 17-1: concession des cases

Les cases sont concédées pour une durée de 15 ou 30 ans, renouvelables et peuvent recevoir deux urnes de dimension standard.

Chaque case de columbarium est identifiée par un numéro attribué dans l'ordre chronologique.

Article 17-2 : Dépôt d'urne

Tout dépôt d'urne devra obligatoirement être déclaré préalablement en Mairie, Service Etat Civil/Affaires Générales. Il aura lieu aux jour et heure fixés en concertation avec les services municipaux, en présence d'un représentant de la Ville.

Article 17-3 : Inscription et ornement

La fermeture de la case s'effectue par une plaque vissée.

La plaque devra obligatoirement mentionner le nom de la personne décédée et éventuellement les années de naissance et de décès. La gravure est à la charge de la famille et devra être effectuée en lettres bâton or, et réalisée dans un délai maximum de 3 mois.

Il ne sera toléré sur ces plaques aucun autre symbole, aucun motif décoratif, ni de porte bouquets, des jardinières étant aménagées et entretenues par le service des espaces verts de la Ville.

Article 17-4 : Libération ou renouvellement

Il ne pourra y être déposé d'urne pendant la dernière année de la concession, à moins d'être renouvelée. En cas de non renouvellement, les familles sont tenues de libérer les cases qui leur ont été attribuées.

Les urnes non reprises sont enlevées par la Ville. Il est procédé alors à la dispersion des cendres au jardin du souvenir. Cette opération est enregistrée par le Service Etat Civil/Affaires Générales.

Si une case de columbarium est libérée dans les 5 dernières années de la durée de la concession (urnes reprises par la famille) celle-ci est réputée abandonnée.

▪ ARTICLE 18 : LE JARDIN DU SOUVENIR

Le jardin du souvenir du cimetière paysager spécialement aménagé est composé d'un puits de dispersion des cendres. Les cendres devront être dispersées en présence d'un représentant de la Ville. Cette opération est gratuite.

Après la dispersion des cendres, l'urne les ayant contenues pourra selon le souhait des familles, soit être conservée par elles, soit remise au représentant de la Ville qui la déposera dans l'ossuaire.

TITRE V - INSCRIPTIONS, SIGNES FUNÉRAIRES ET PLANTATIONS

▪ Article 19 :

Article 19-1 : Inscription et signes funéraires

Aucune inscription, épitaphe, emblème que quelle que nature que ce soit, autres que noms, prénoms, dates de naissance et de décès, ne seront gravés, peints, exécutés ou modifiés sur une sépulture, sans autorisation du Maire.

Article 19-2 : plantations

Elles seront faites **sans aucune exception**, à l'intérieur des limites de chaque sépulture. La hauteur des arbres ne pourra en aucun cas dépasser **1 m dans le cimetière traditionnel**, et **0.50 m dans le cimetière paysager**.

Les arbres et arbustes devront être entretenus, de façon à ne pas nuire aux sépultures voisines. Toute plantation qui sera reconnue gênante ou nuisible devra être élaguée ou retirée à la première réquisition adressée par l'Administration au concessionnaire ou à ses ayants droit. Si ces élagages, ou retraits ne sont pas effectués dans un délai de 15 jours, la ville sera en droit de procéder au retrait d'office.

Les détritiques, fleurs et couronnes fanées devront être déposés aux emplacements prévus à cet effet.

TITRE VI - CESSION, RÉTROCESSION, RENOUVELLEMENT, CONVERSION, ÉCHANGE

Ces procédures s'effectuent de la même façon, qu'il s'agisse d'une concession en pleine terre, d'un caveau, ou d'une case de columbarium.

▪ **ARTICLE 20 : CESSION**

Le titulaire d'une concession aura la possibilité de céder, à titre gratuit, ses droits acquis sur le terrain à l'un de ses héritiers. La validation d'une telle opération est subordonnée à la non utilisation préalable du terrain concédé si elle est réalisée en faveur d'un tiers étranger à la famille.

Le concessionnaire pourra par testament, désigner les personnes qui seront inhumées à ses côtés, attribuer la sépulture elle-même ou les places disponibles à certains de ses héritiers.

Le legs, du fait même d'un ayant droit, ne sera recevable que dans l'hypothèse de l'extinction de la lignée des héritiers (descendants, ascendants, collatéraux) ou avec le consentement des autres membres de la famille.

Si le concessionnaire d'une sépulture décède ab intestat, la concession passe aux héritiers en état d'indivision perpétuelle, chacun des co-indivisaires étant tenu de respecter les droits de ses partenaires.

▪ **ARTICLE 21 : RETROCESSION**

Le titulaire d'un terrain aura la faculté de solliciter de la Ville, la rétrocession à son profit du droit acquis sur ledit terrain.

La requête devra cependant être fondée. Elle devra être adressée au Maire, sur papier libre, et devra émaner exclusivement du concessionnaire.

L'emplacement concerné devra être restitué dûment comblé et nivelé.

En matière de rétrocession, la Ville n'est pas tenue de satisfaire les demandes qui lui sont présentées. Elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la légitimité des requêtes.

Le remboursement s'effectue en considérant le prix payé au moment de l'achat de la concession. Il est basé sur le nombre d'années restant à courir sachant que chaque année commencée est due, et que la part du CCAS reste acquise dans tous les cas.

▪ **ARTICLE 22 : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS TEMPORAIRES A USAGE DE SEPULTURES PARTICULIERES**

Les concessions temporaires acquises à titre onéreux sont renouvelables, sur place, à la demande du concessionnaire, de ses ayants droit ou de toutes personnes faisant état de liens d'affection ou de reconnaissance envers le défunt.

Un délai de deux années est accordé aux familles, après la date d'expiration de la sépulture. Toutefois, le renouvellement sera requis immédiatement, dans le cas d'une inhumation intervenant dans un délai de cinq ans, avant l'expiration de la concession. Les contrats de concession sont prorogés au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

▪ **ARTICLE 23: CONVERSION DES CONCESSIONS TEMPORAIRES EN CONCESSIONS PLUS LONGUES OU PLUS COURTES DUREES**

Du fait de l'aménagement en carrés correspondants aux différentes catégories de concessions, la conversion, plus longue, ou plus courte, ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel, et sur autorisation du Maire.

▪ **ARTICLE 24 : ECHANGE**

Tout échange de terrains funéraires **est interdit**.

TITRE VII - CAVEAU PROVISOIRE

▪ **ARTICLE 25 : CONDITIONS DE DEPOT**

Les corps ne pourront, sous quel que prétexte que ce soit, être déposés dans le caveau provisoire sans autorisation préalable du Maire.

Le dépôt du corps au caveau provisoire ne peut être fait que dans les cas suivants :

- sans soins de conservation, les corps inhumés ne pourront être déposés que pour 48 heures,
- avec soins de conservation, le dépôt sera autorisé pour une durée maximale de 6 jours. Au-delà de ce délai, un cercueil zingué et hermétique, répondant aux normes agréées par le Ministère chargé de la santé, sera exigé,
- le cercueil provenant d'une exhumation pleine terre devra être équipé d'une housse hermétique.

▪ **ARTICLE 26 : DUREE DU DEPOT**

A moins d'une autorisation spéciale du Maire, le séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 3 mois. Si passé ce délai, l'enlèvement des corps n'a pas eu lieu, ils seront 48 heures après une simple mise en demeure notifiée au concessionnaire par voie administrative, transportés et inhumés aux frais de la famille du défunt, soit dans les concessions qui leur sont destinées, soit en terrain ordinaire. Un fonctionnaire de police, ainsi qu'un représentant de la Ville, assisteront à cette opération.

▪ **ARTICLE 27 : SURVEILLANCE DE POLICE**

Conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, un fonctionnaire de police assistera à la mise en bière pour constater l'accomplissement de toutes les conditions prescrites.

Il assistera, de même à l'enlèvement des corps lors des transferts vers la sépulture définitive.

TITRE VIII - REPRISE DE TERRAINS ORDINAIRES ET DE TERRAINS CONCÉDÉS

▪ **ARTICLE 28 : REPRISE DE TERRAINS ORDINAIRES**

Article 28-1 : Délai

Au terme du délai de 5 ans suivant l'inhumation des corps, l'Administration communale pourra procéder, dans les conditions énoncées ci-après, à la reprise desdits terrains à l'effet d'y concéder de nouvelles sépultures.

Article 28-2 : Publicité

La reprise des terrains ordinaires sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée du Cimetière et à la Mairie.

Article 28-3 : Transfert

Les restes mortels devront être immédiatement transférés dans un ossuaire réservé à cet effet.

Les familles auront la faculté, jusqu'à l'expiration de la période, de solliciter le bénéfice d'une sépulture privée pour y transférer les restes mortels de leurs parents inhumés en terrain ordinaire.

▪ **ARTICLE 29 : REPRISES DES TERRAINS CONCEDES**

Conformément à l'article L 2223-15- du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions temporaires, trentenaires, et cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la Commune. Il ne peut cependant être repris, que deux années révolues, après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

▪ **ARTICLE 30 : SIGNALISATION DES CONCESSIONS EXPIREES**

Un courrier individuel sera adressé au concessionnaire, à la dernière adresse connue par l'Administration.

De plus, et afin d'assurer la plus large publicité, un affichage sera effectué à la porte du Cimetière et à la Mairie, et un écriteau sera placé sur les sépultures concernées.

▪ **ARTICLE 31 : REPRISE DES CONCESSIONS PERPETUELLES**

Conformément à l'article L-2223-17 du code des collectivités territoriales, après un délai de

30 ans après l'acte de concession, lorsqu'une concession perpétuelle aura cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la Commune desdites concessions.

▪ **ARTICLE 32 : REPRISE DES CASES DE COLUMBARIUM**

A défaut du paiement de la redevance accordant le renouvellement des cases de columbarium, celles-ci feront retour à la Ville.

La reprise des cases sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, à l'entrée du Cimetière, à la Mairie, et notifiée individuellement.

En cas de non renouvellement des cases de columbarium, les familles sont tenues de libérer celle qui leur a été attribuée.

Après le délai légal d'affichage, les urnes non reprises sont enlevées par la Ville. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir, et l'urne déposée à l'ossuaire du cimetière.

TITRE IX – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

▪ **ARTICLE 33 : AUTORISATION**

Les opérations d'exhumation sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation délivrée par le Maire.

Ces demandes d'exhumation, déposées au plus tard 48 heures avant la date prévue doivent émaner du plus proche parent du défunt. Le requérant devra justifier de son état civil, de la qualité en vertu de laquelle il fonde sa demande.

Il devra en outre, présenter dans la mesure du possible, le titre de concession correspondant. A défaut, il devra réunir les renseignements nécessaires et les communiquer au Service Etat Civil ou à la Société de Pompes Funèbres habilitée.

▪ **ARTICLE 34 : PERIODE ET HORAIRES**

Les exhumations pourront être pratiquées dès l'ouverture du cimetière et jusqu'à 9 h. Si des exhumations se prolongent au-delà de 9 h, le cimetière sera fermé au public durant toute la durée des opérations funéraires. Un avis sera affiché aux entrées des cimetières.

Aucune exhumation ne peut avoir les samedis, dimanches et jours fériés

L'entreprise chargée de procéder à ces exhumations devra se conformer aux dispositions, textes, et règlements en vigueur, notamment en matière d'hygiène.

▪ **ARTICLE 35 : SURVEILLANCE**

Conformément à la nouvelle loi funéraire du 19 décembre 2008, le fonctionnaire de police, ou à défaut, un représentant de la Ville dûment assermenté, assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport des corps, pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par cette nouvelle loi.

Il devra établir un procès-verbal qui sera annexé à la demande d'exhumation.

▪ **ARTICLE 36 : OUVERTURE DES CERCUEILS**

Article 36-1 : Délai

Si au moment d'une exhumation le cercueil est trouvé en bon état, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé au moins cinq ans depuis le décès. Si le cercueil est détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, ou dans un reliquaire (boîte à ossements). L'ancien cercueil devra être retiré le jour même par l'entreprise.

Article 36-2 : Restitution des objets

Si au cours d'une opération d'exhumation des objets de valeur sont découverts, ces derniers pourront être remis aux ayants droit sous réserve de la justification de leur qualité. Un inventaire des objets restitués aux membres de la famille sera dressé par le représentant de la Ville, en double exemplaire.

Article 36-3 : Abandon

Lorsqu'une concession est devenue libre pour quelle que raison que ce soit et a été abandonnée, la Ville se réserve le droit de retirer le monument et le caveau s'il y a lieu.

TITRE X – VACATIONS DE POLICE

▪ **ARTICLE 37 : TAUX DES VACATIONS**

Le taux des vacations dues, en raison de l'assistance de fonctionnaire de police, aux opérations funéraires, est fixé par délibération du Conseil Municipal dans le respect de la nouvelle loi funéraire n°2008-1350 du 19 décembre 2008.

TITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES

▪ **ARTICLE 38: DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Article 38-1 : Contravention

Les contraventions au présent règlement sont constatées par des procès-verbaux et les contrevenants sanctionnés conformément aux lois, sans préjudice des poursuites et actions civiles que le Maire et les particuliers peuvent intenter à raison des dommages causés.

Article 38-2 : Abrogation

Sont abrogées, les dispositions contenues dans les arrêtés et règlements antérieurs.

Article 38-3 : Application

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Affaires Générales, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et généralement les agents dépendants du Service Etat Civil, la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera tenu à la disposition du public en Mairie.

A Louveciennes, le 14 avril 2009

Le Maire,

André VANHOLLEBEKE

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ».

TITRE X – VACATIONS DE POLICE

▪ ARTICLE 37 : TAUX DES VACATIONS

Le taux des vacations dues, en raison de l'assistance de fonctionnaire de police, aux opérations funéraires, est fixé par délibération du Conseil Municipal dans le respect de la nouvelle loi funéraire n°2008-1350 du 19 décembre 2008.

TITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES

▪ ARTICLE 38: DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 38-1 : Contravention

Les contraventions au présent règlement sont constatées par des procès-verbaux et les contrevenants sanctionnés conformément aux lois, sans préjudice des poursuites et actions civiles que le Maire et les particuliers peuvent tenter à raison des dommages causés.

Article 38-2 : Abrogation

Sont abrogées, les dispositions contenues dans les arrêtés et règlements antérieurs.

Article 38-3 : Application

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Affaires Générales, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et généralement les agents dépendants du Service Etat Civil, la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera tenu à la disposition du public en Mairie.

A Louveciennes, le 14 AVR. 2009

Le Maire,




André VANHOLLEBEKE

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Règlement intérieur du cimetière de la Ville de Louveciennes

Date de transmission de l'acte : 14/04/2009

Date de réception de l'accusé
de réception : 14/04/2009

Numéro de l'acte : 2009-02-22 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803501-20090414-2009-02-22-AR

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ».